



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité et ordre publics**

Arrêté n°051-2024/BSOP portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner dans certaines rues de la ville de Raon l'Étape pour toutes personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Metz

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment son article L.332-1 à L332-18 et R.332-1 à R332-9 ;

Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal ;

Vu l'arrêté de la préfète des Vosges portant mesures d'encadrement dans le cadre du match de football du vendredi 29 novembre 2024 à 19h30 opposant l'US Raon l'Étape au club FC Metz dans le cadre de la Raon l'Étape

Vu le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives

Considérant que 300 supporters «ultras», connus pour troubles à l'ordre public, en provenance de Metz sont susceptibles d'être présents lors de la rencontre de 8^{ème} de finale de la coupe de France et de porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que, bien que les supporters des deux clubs concernés n'aient pas été à l'origine de troubles à l'ordre public, la localisation de la commune de Raon l'Étape constitue un point stratégique, favorisant ainsi le déplacement de supporters des clubs de Strasbourg et de Metz, qui, par leur antagonisme historique, risquent de provoquer des tensions avec les supporters du club adverse ;

Considérant le placement du match en niveau 1 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme compte tenu notamment de l'afflux important de supporters messinois ;

Considérant que la proximité entre Metz et Troyes laisse à penser que certains supporters pourraient se rendre à Raon l'Étape par leurs propres moyens et être ainsi placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter dans le centre-ville de Raon l'Étape en amont et lors du match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de la ville de Raon l'Étape pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans les conditions, la présence le vendredi 29 novembre 2024, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Club de METZ ou se comportant comme tels, comporte des risques pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le vendredi 29 novembre 2024 de 11h à minuit , il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner dans les rues suivantes de Raon l'Étape :

- rue Charles WEILL
- rue Jules FERRY
- rue Denfert ROCHEREAU
- rue du général De GAULLE

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 26 novembre 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Anne CARLI